



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 28 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/26
22 août 2005
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
1ère session extraordinaire
Point 17 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.1/16

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 18 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/16

PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS ENTRE LE FONDS DE 1992, LE FONDS DE 1971 ET LE FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé:

Il conviendrait de répartir les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. Il est proposé que, pour 2006, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000 et £70 000 respectivement, au titre des frais de gestion.

Mesure à prendre:

Se prononcer sur la répartition entre les trois Organisations des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun.

- 1 À leurs sessions de juin 1996, les Assemblées des Fonds de 1992 et de 1971 étaient convenues que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 devrait être décidée tous les ans par les Assemblées des deux Fonds (documents 92FUND/A.1/34, paragraphe 11.1, et 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 9). En ce qui concerne la période allant de 1996 à 2002, les organes directeurs des FIPOL avaient décidé que la répartition des coûts serait calculée en pourcentage, avec variation des pourcentages au cours de cette même période.
- 2 À leurs sessions d'octobre 2003, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ont approuvé une proposition de l'Administrateur visant à une répartition différente des coûts, à savoir que le Fonds de 1971 verserait une somme forfaitaire au titre des frais de gestion fixée à environ 10% des dépenses administratives communes (documents 92FUND/A.8/30, paragraphe 24.1, et 71FUND/AC.12/22, paragraphe 19.1). Cette somme forfaitaire a été fixée à £325 000 pour 2004 et 2005, correspondant à environ 10% de ces dépenses.
- 3 À leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire ont décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait également, en plus du Fonds de 1971, le Fonds complémentaire. Il a été convenu que le Fonds complémentaire verserait une somme forfaitaire au Fonds de 1992, à titre de participation aux

92FUND/A.10/26
SUPPFUND/A/ES.1/16
71FUND/AC.17/16

- 2 -

coûts de fonctionnement du Secrétariat commun, initialement fixée à £150 000 par an (correspondant à environ 5% des frais d'administration du Secrétariat) qui, pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, se monterait à £125 000, ce qui correspondrait à l'équivalent de dix mois du montant annuel de £150 000 à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à savoir le 3 mars 2005. Il a aussi été décidé de réexaminer le niveau de cette somme forfaitaire pour les années à venir, lorsque l'on connaîtrait la charge de travail occasionnée par le Fonds complémentaire (documents 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 10.1 et 10.3, 71FUND/AC.16/15, paragraphes 5.1 et 5.3 et SUPPFUND/A.1/39, paragraphes 14.1 et 14.3).

- 4 À la session de mars 2005, il a été suggéré, pour l'avenir, de ventiler plus en détail les dépenses effectives afférentes au Fonds complémentaire. L'Administrateur s'est engagé à donner davantage d'informations sur les dépenses susceptibles d'être spécifiquement imputées au Fonds complémentaire, déclarant toutefois qu'il serait difficile de déterminer le temps consacré par les fonctionnaires aux questions relatives au Fonds complémentaire.
- 5 Selon l'Administrateur il serait, à de rares exceptions près, très difficile de déterminer, pour chaque fonctionnaire, la somme de travail qui serait spécifiquement occasionnée par le Fonds complémentaire ou par le Fonds de 1971. De manière à pouvoir établir cette charge de travail avec un certain degré de précision, tous les fonctionnaires devraient tenir des registres indiquant le temps qu'ils consacrent aux tâches ayant trait spécifiquement au Fonds de 1971 et au Fonds complémentaire. Pensant que cela entraînerait une somme de travail administratif considérable, l'Administrateur a essayé plutôt d'évaluer le nombre de jours de travail annuel que l'ensemble du personnel consacrerait en 2006 aux tâches concernant spécifiquement le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. On peut, selon lui, estimer qu'en 2006, le Secrétariat travaillera 20 jours ouvrables sur les questions intéressant le Fonds de 1971 et cinq jours sur celles relatives au Fonds complémentaire.
- 6 L'Administrateur a ensuite calculé le coût total d'une journée de travail pour l'ensemble du Secrétariat en 2006, sur la base d'un budget administratif s'élevant à £3 541 400 (honoraires du Commissaire aux comptes non compris) et de 261 jours ouvrables dans l'année. Les coûts journaliers de fonctionnement du Secrétariat commun seraient ainsi de £13 600. Si on utilise cette méthode de calcul, le Fonds de 1971 devrait verser une somme forfaitaire de £272 000 (20 x £13 600) au titre des frais de gestion et le Fonds complémentaire une somme de £68 000 (5 x £13 600), soit en chiffres ronds £275 000 et £70 000 respectivement.
- 7 Avec cette méthode de calcul, la somme que le Fonds de 1971 verserait en 2006 au titre des frais de gestion serait inférieure d'environ 15% à celle payée en 2005. Ceci est logique puisque les tâches à exécuter pour le Fonds de 1971 continuent de diminuer. En ce qui concerne le Fonds complémentaire, le montant de £70 000 serait sensiblement moins élevé que les £125 000 versées pour dix mois en 2005 qui reflète la somme de travail considérable que les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire ont demandé au Secrétariat alors qu'en 2006, les tâches concernant spécifiquement ce Fonds seront très réduites, se limitant à la préparation et aux travaux de l'Assemblée du Fonds complémentaire, tant que ce Fonds ne s'occupe d'aucun sinistre. Si un événement de grande envergure devait se produire entraînant la participation effective du Fonds complémentaire, les organes directeurs pourraient souhaiter réévaluer la répartition de ces coûts.

Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

- 8 Les organes directeurs sont invités à:
 - a) examiner la répartition des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2006; et

92FUND/A.10/26
SUPPFUND/A/ES.1/16
71FUND/AC.17/16

- 3 -

- b) en particulier, étudier la proposition de l'Administrateur selon laquelle en 2006, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient verser au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000 et £70 000 respectivement, au titre des frais de gestion, ainsi qu'énoncé au paragraphe 6.
